

TELL IT US:

directive relative au signalement de manquements

Approuvée par la Direction de PRIVERA SA le 30.06.2015, entrée en vigueur le 03.08.2015, ajusté le 01.05.2021

La directive relative au signalement de manquements s'adresse (champ de validité) à tous les collaborateurs de PRIVERA SA ainsi qu'aux tiers.

Votre interlocuteur pour tout renseignement complémentaire:

Compliance Officer PRIVERA SA

Table des matières

1. Introduction.....	3
1.1 Préambule	3
1.2 Objectif.....	3
1.3 Champ de validité	3
2. Signalement de manquements.....	3
2.1 Signalement.....	3
2.2 Possibilités de signalement	4
2.3. Anonymat	4
2.4 Service de médiation	4
2.5 Protection.....	4
3. Enquête.....	5
4. Protection des données	5

1. Introduction

1.1 Préambule

Le succès et la bonne réputation de PRIVERA SA reposent sur la confiance de ses clients, de ses partenaires commerciaux et de ses collaborateurs ainsi que du public envers l'intégrité de l'entreprise. Dans l'exercice de ses activités professionnelles, PRIVERA SA agit toujours avec honnêteté, intégrité, fair-play et transparence et attend aussi de ses collaborateurs qu'ils respectent ces standards élevés. Correction et respect complètent ces valeurs et sont indispensables à une bonne entente. Pourtant, PRIVERA SA ne peut non plus éviter d'être confrontée involontairement à des irrégularités ou à des pratiques commerciales déloyales. La franchise et le sens des responsabilités sont nécessaires pour prévenir de telles situations ou y remédier si de tels incidents devaient se produire.

1.2 Objectif

La présente directive a pour objectif de garantir que les actes illicites, les transgressions au code de conduite ou tout autre manquement dans l'entreprise ou au nom de PRIVERA SA puissent être signalés comme il se doit. Les violations doivent être identifiées à temps afin d'engager les contre-mesures correspondantes et de prévenir les dommages possibles pour les clients, les collaborateurs, les partenaires et l'entreprise. Ainsi, PRIVERA SA pourra se protéger des conséquences d'actes illicites ou de manquements.

Cette directive doit en outre servir de fil directeur pour la présentation de tels signalements et définir les principes de l'utilisation et de la coordination des notifications correspondantes. Cette directive doit avant tout montrer aux collaborateurs de PRIVERA SA qu'ils peuvent communiquer des informations sans en craindre les conséquences, que celles-ci seront traitées confidentiellement, prises au sérieux et examinées comme il se doit.

1.3 Champ de validité

La directive relative au signalement de manquements est valable pour tous les collaborateurs et pour tous les niveaux hiérarchiques de PRIVERA SA. Elle s'applique en outre à toutes les personnes qui travaillent pour ou avec PRIVERA SA.

Cette directive n'est pas prévue à des fins de réclamation personnelle, comme p. ex. pour l'évaluation de votre prestation de travail. Pour de tels cas, le processus prévu dans le cadre du règlement du personnel doit être respecté.

2. Signalement de manquements

2.1 Signalement

Les collaborateurs de PRIVERA SA ainsi que les tiers sont priés de devenir actifs et de signaler au service ci-dessous (c'est-à-dire au service de médiation) tout soupçon ou indice de manquement qui, de leur avis, pourrait enfreindre le code de conduite de PRIVERA SA, les lois, les consignes, les règlements internes ou les procédures.

Font partie des exemples relevant de cette directive:

- violation du code de conduite de PRIVERA SA ou d'autres directives et instructions internes
- escroquerie ou vol

- actes de corruption (p. ex. cadeaux ou invitations non appropriés, dons à des acteurs politiques ou à des fonctionnaires)
- violations du droit des cartels
- irrégularités financières (p. ex. violation des prescriptions relatives à la présentation des comptes, falsification ou manipulation de documents commerciaux, etc.)
- toute sorte de discrimination et/ou de harcèlement sexuel
- système de contrôle interne défectueux
- violation de la protection des données
- violation des obligations légales ou professionnelles

2.2 Possibilités de signalement

Les collaborateurs de PRIVERA SA ou les tiers qui ont connaissance d'actes éventuellement contraires à la loi ou à l'éthique ainsi que de violations conformément au chiffre 2.1 peuvent en informer le service de médiation indépendant externe via <http://www.privera.ch/fr/a-propos-de-privera/compliance>. Vous trouverez la procédure à suivre ainsi que des informations sur les contacts sous le lien mentionné.

En cas de soupçon de criminalité économique, notamment de fraude et de corruption, il y a obligation de signalement vis-à-vis du service de médiation.

2.3. Anonymat

Dans le système d'informateur, il est possible d'effectuer un signalement de façon anonyme ou en divulguant son identité. PRIVERA SA n'a pas l'intention d'inciter les collaborateurs ou les tiers à exprimer leurs préoccupations sous une forme anonyme. Les signalements anonymes rendent difficile voire impossible l'examen complet de la situation du fait qu'il n'est pas possible d'obtenir de plus amples informations. Dans de telles conditions, il est également difficile de constater si les doutes ou les accusations sont justifiés. Afin de favoriser l'investigation et de maintenir la communication, PRIVERA SA recommande à l'auteur du signalement de dévoiler son identité. Cette divulgation sera traitée avec un maximum de confidentialité.

2.4 Service de médiation

Le service de médiation est un point de contact indépendant en dehors de PRIVERA SA, qui intervient dans son intérêt pour une conduite conforme aux normes et garantit la plus haute confidentialité dans la réception des signalements.

Le service de médiation n'est pas autorisé à transmettre des informations quelconques à PRIVERA SA ou à d'autres services sans l'autorisation de l'auteur du signalement. Il est convenu expressément entre PRIVERA SA et le service de médiation que PRIVERA SA renoncera à la divulgation de l'identité de l'auteur du signalement et à la transmission des documents obtenus si l'auteur du signalement ne consent pas expressément à une telle divulgation.

Le service de médiation rend uniquement compte à PRIVERA SA de la réception de signalements sous une forme anonyme et résumée à des fins statistiques.

2.5 Protection

Une personne qui signale une violation n'a pas à craindre de préjudice dans la mesure où elle agit de bonne foi. PRIVERA SA ne tolère pas la discrimination de personnes qui signalent des manquements. Personne n'a le droit de menacer l'auteur d'un signalement ou d'exercer des représailles à son égard. Les personnes qui participent à de tels actes feront l'objet de sanctions disciplinaires (et également, selon la situation, pénales) de la part de PRIVERA SA.

PRIVERA SA n'accepte toutefois pas d'indications qui ne sont pas faites en toute bonne foi, comme p. ex. des signalements qui contiennent des informations délibérément erronées ou qui sont transmis avec l'intention de porter préjudice à la société, à ses collaborateurs ou à des services externes.

3. Enquête

Dès qu'un signalement a été fait, une évaluation est effectuée dans un premier temps afin de déterminer l'ampleur d'une éventuelle enquête. L'auteur du signalement peut, s'il a dévoilé son identité, participer à un entretien et/ou être prié de fournir des informations complémentaires.

Selon la nature et l'ampleur de la requête ou du signalement, il est possible qu'un examen soit engagé par des personnes spécialisées. Ces personnes ont de l'expérience dans l'investigation de telles situations et peuvent, après l'enquête, formuler des recommandations permettant d'éviter les futures anomalies. Toutes les informations en lien avec une éventuelle enquête doivent également être traitées confidentiellement par l'auteur du signalement.

Pour des raisons de confidentialité, il est possible que certaines informations, phases de l'enquête ou mesures disciplinaires consécutives ne puissent être communiquées.

Les requêtes des collaborateurs de PRIVERA SA ou de tiers sont traitées de manière appropriée et avec fair-play.

4. Protection des données

Dans le cadre de l'exploitation d'un système de signalement et du traitement des signalements reçus par le service de médiation, des données personnelles concernant les auteurs des signalements et les personnes accusées sont traitées. PRIVERA SA et le service de médiation s'engagent à respecter les principes du droit sur la protection des données.